



Syndicat des Producteurs de Miel de France. SPMF

Chambre d'Agriculture du Gers

Route de Mirande – BP.70161 - 32003 AUCH CEDEX

Tél. : 05.62.61.77.95 – contact@spmf.fr

<https://www.spmf.fr/> ou www.apiservices.biz/fr/spmf

Président : Joël Schiro – Email : jschiro@miel-de-france.com

Tarbes le vendredi 3 novembre 2023 **INFO SPMF N° 2023/16**

Vous trouverez ci-dessous un extrait de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 du 28 juillet 2021 concernant la liberté d'installer des ruchers fixes ou transhumants sur les jachères agricoles. <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-591>

Cette information peut être communiquée/transférée à tous les agriculteurs inquiets de perdre leurs avantages lorsqu'un apiculteur dépose un rucher sur une jachère.

III.4. Les jachères

Les jachères sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois comprenant le 31 août. **La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert.** Les jachères portent un couvert autorisé, dont la liste est précisée en annexe n°2 de la présente fiche.

Par dérogation à l'obligation de couvert, les jachères noires (code JNO) sont des surfaces laissées en sol nu sur injonction de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-4 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1. Les surfaces codées JNO ne sont pas considérées comme des terres arables.

Par dérogation à la règle générale présentée au point V de la présente fiche, les surfaces portant des couverts de jachère de six ans ou plus déclarées comme SIE (code culture J6S) sont classées comme terres arables, quelle que soit la durée depuis laquelle le couvert de jachère est présent. Une jachère de 6 ans ou plus ne peut toutefois être déclarée SIE que si elle succède à une jachère ou une surface herbacée temporaire de 5 ans ou moins ou à une jachère de 6 ans et plus SIE.

Par ailleurs, l'entretien des surfaces en jachère est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place) ou broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, décliné par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tout terrain à usage agricole.

Au titre de la BCAE 4 « couverture minimale des sols », un semis ou un couvert spontané doit être présent au 31 mai.

Pour être comptabilisées comme SIE, les jachères doivent être présentes au 1^{er} mars ou au 15 avril pour les jachères mellifères et ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytopharmaceutiques durant les six mois de présence obligatoire.

Pour le cas particulier des jachères mellifères, la surface doit porter un couvert autorisé dont la liste est précisée en annexe n°2 de la présente fiche (annexe VII de l'arrêté du 17 avril 2019 modifié).

Info SPMF N° 2023/16